



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**TOUR JEAN MOULIN
CADAM**

NICE

**NOTICE D'ACCESSIBILITE
DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

8 février 2017

Sommaire

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT	3
2. DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET	3
3. PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	3
4. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE DANS LES LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC	3
4.1 CHEMINEMENT EXTÉRIEUR	4
4.2 STATIONNEMENT AUTOMOBILE	4
4.3 ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT	4
4.4 ACCUEIL DU PUBLIC	4
4.5 CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES	4
4.6 CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES	4
4.6.1 <i>Ascenseurs</i>	4
4.6.2 <i>Escaliers</i>	5
4.7 EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDES	5
4.8 REVÊTEMENT DE SOL / MUR / PLAFOND	5
4.9 SANITAIRES	5
4.10 PORTES, PORTIQUES ET SAS	6
4.11 LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE	6
4.12 SIGNALISATION ET ÉCLAIRAGE	6

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet l'analyse critique des dispositions mises en œuvre concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à tous les niveaux de la Tour Jean Moulin.

2. DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET

Afin de rendre ce bâtiment entièrement accessible, le projet prévoit la mise en conformité :

- du stationnement situé sur le parvis (création de places PMR)
- du guidage tout handicap des places de stationnement situés sur le parvis jusqu'à la banque d'accueil ainsi que de l'accès R-2 jusqu'à cette même banque d'accueil
- des sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite (aile B niveaux RDC, 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 13)
- des escaliers du RDC au R-2 pour le guidage des personnes malvoyantes.

3. PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Décret du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des bâtiments d'habitation
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 01/08/2006 relatif aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public
- Arrêté du 08/12/2014 relatif aux aménagements dans un cadre bâti
- Arrêté du 27/06/94 relatif aux lieux de travail
- Code du Travail

4. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE DANS LES LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les travaux ne sont pas de nature à modifier l'effectif ou l'activité de l'établissement.

Le classement restera donc inchangé :

Immeuble de Grande Hauteur avec activités de type W-L-PS
2^{ème} catégorie

4.1 Cheminement extérieur

L'accès à l'établissement se fait depuis le parking à l'air libre situé au R-2 ou des places de stationnement à créer sur le parvis.

Le cheminement extérieur depuis le R-2 jusqu'à la banque d'accueil sera matérialisé au sol sur une largeur minimum de 1,40 m jusqu'à l'entrée de l'établissement. Le cheminement présentera une pente de 5% sur 3,60m et un dévers de 2% au maximum.

4.2 Stationnement automobile

Il est prévu 2 places de stationnement sur le parvis pour les visiteurs PMR.

Chaque place aura une largeur de 3,30m et une longueur de 5m. Elles seront repérées par un marquage vertical complété par un marquage au sol.

Une rampe de 3,60 m de long à 5% doit être réalisée afin de permettre le franchissement de la marche d'accès au hall d'accueil.

4.3 Accès à l'établissement

Les accès à l'établissement seront visuellement contrastés. Les portes d'accès coulissantes motorisées seront réglées afin de garantir un passage en toute sécurité.

4.4 Accueil du public

La banque d'accueil possèdera une partie utilisable en position « debout » et « assis » avec les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maxi : 80 cm
- Vide en partie inférieure de 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur.

Toute personne considérée comme visiteur sera prise en charge à l'accueil et accompagnée dans les étages.

4.5 Circulations intérieures horizontales

Les circulations intérieures feront 1,20 m de large au minimum.

Pour les portes à deux vantaux, l'un d'eux sera de 0,90 m de large au moins. Devant la porte de part et d'autre, un espace de manœuvre de porte de 1,40 m de largeur et 1,70 m de longueur pour la zone de porte en poussant, et de 2,20 m de longueur pour la zone de porte en tirant sera réalisée.

Les poignées des portes seront facilement manœuvrables en position « assise » ou « debout » et seront disposées à 0,40 m au minimum d'un obstacle ou d'un angle rentrant.

4.6 Circulations intérieures verticales

4.6.1 Ascenseurs

Les ascenseurs sont le moyen de déplacement vertical des personnes à mobilité réduite. En effet, l'ensemble des ascenseurs existants sont conformes aux normes en vigueur du R-2 au RDC et du RDC au R+14.

De plus, en cas d'urgence, un ascenseur au moins permet l'évacuation des personnes (ascenseur secours).

4.6.2 Escaliers

Bien que les ascenseurs soient le mode de déplacement vertical principal, il a été décidé que les escaliers des niveaux R-2/R-1 et R-1/RDC seront rendus accessibles. Ils présenteront les caractéristiques suivantes :

- revêtement de sol avec éveil de vigilance visuel et tactile en haut de l'escalier, à 50 cm de la 1^{ère} marche,
- nez de marches contrastés et antidérapants,
- première et dernière contremarche de chaque volée visuellement contrastées,
- mains-courante de chaque côté entre 0,80 et 1,00m de hauteur et prolongées horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la 1^{ère} et de la dernière marche. Elles seront différenciées visuellement de la paroi support.

Nota : Pour des raisons d'exploitation et de sûreté, seul le personnel aura accès, dans les conditions normales d'exploitation, aux escaliers desservant les niveaux du RDC au R+14 des ailes A et B. Le public accompagné d'un membre du personnel pourra éventuellement utiliser ces escaliers. De plus, il existe à chaque étage et pour chaque aile (A et B) des espaces d'attentes sécurisés situés sur les paliers des cages d'escalier permettant la prise en charge des personnes à mobilité réduite en cas d'évacuation.

4.7 Équipements et dispositifs de commandes

Les commandes manuelles et les dispositifs de sécurité non réservés au personnel seront à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

4.8 Revêtement de sol / mur / plafond

Sans objet : non modifié par les travaux.

4.9 Sanitaires

Un sanitaire par étage sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

Il est prévu des travaux pour rendre accessible un sanitaire aux niveaux RDC, 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 13 de l'aile B respectant les dispositions suivantes :

- espace d'usage 0,80m x 1,30 intérieur à la cuvette
- espace de manœuvre diamètre 1,50m devant la porte et hors débattement de celle-ci (il existe des contraintes dues au cadre bâti).
- dispositif de fermeture automatique de la porte derrière soi.
- lave mains à hauteur maximum de 0,85m du sol.
- cuvette à hauteur comprise entre 0,46m et 0,50m du sol.
- barre d'appui latérale entre 0,70m et 0,80m du sol.

NOTA : un sanitaire des niveaux 6, 7, 12 et 14 a déjà été mis en conformité.

4.10 Portes, portiques et sas

Les portes situées sur les cheminements utilisées par les personnes à mobilité réduite présenteront les caractéristiques suivantes :

- Locaux de moins de 100 personnes : 1 porte de 0,90 m de largeur.
- Un espace de manœuvre de porte sera présent devant chaque porte (1,70 m x 1,40 m si porte en poussant ou coulissante non motorisée et 2,20 m x 1,40 m si porte en tirant).
- Les poignées de portes seront facilement préhensibles et manœuvrables. Leur extrémité sera située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte ne devra pas dépasser 50 N.
- Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

4.11 Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

Sans objet dans le cadre des travaux.

4.12 Signalisation et éclairage

Sans objet dans le cadre des travaux.

Le Directeur de la Construction, de l'Immobilier
et du Patrimoine

Dominique REYNAUD